

AVENANT n°2
A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 6 MAI 1999
RELATIF A LA REDUCTION ET A L'AMENAGEMENT
DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre

- CHRONOPOST INTERNATIONAL, représentée par Odile JUCHS,

d'une part,

et

- les organisations syndicales représentatives,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Suite à la conclusion de l'avenant n°1 en date du 11 Février 2002 à l'accord sur le régime des primes et indemnités fixant un nouveau régime d'indemnisation du travail de nuit, et afin de préserver à terme le niveau de rémunération des personnels bénéficiant des compensations issues de l'article 7.3 de l'accord d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail, il est convenu d'arrêter les dispositions suivantes :

Article 1er – Fixation définitive des compensations

L'article 7.3 de l'accord d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail est désormais rédigé comme suit :

« 7.3 – Incidences de l'aménagement du temps de travail sur les primes et indemnités pour les salariés présents à la date de signature de l'accord

La modulation annuelle ne pourra avoir pour conséquence un versement moindre des primes et indemnités pour un salarié à poste identique au sens de la classification, au terme de la période de référence visée à l'article 3.1, indépendamment des absences constatées.

07
CFTC
1/2
PO
Foff
H

Cette garantie sera désormais, chaque mois, égale au montant de la moyenne des compensations brutes et nettes perçues personnellement par le salarié entre le 1^{er} Janvier 2000 et le 31 Décembre 2001. »

Article 2 – Date d'application

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'avenant n°1 en date du 11 Février 2002 à l'accord sur le régime des primes et indemnités, les parties convenant ainsi d'une anticipation éventuelle de la fin du système des compensations tel que prévu initialement par l'accord d'entreprise du 6 Mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail.

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé, totalement ou partiellement, par une partie signataire avec un préavis de 4 mois.

La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ensemble des parties signataires et doit être motivée. En cas d'impossibilité de trouver un nouvel accord, l'accord sera, conformément à l'article L. 132-8 du code du travail, maintenu pendant une durée d'une année à l'expiration du délai de préavis.

Article 4 – Modification de l'accord

Les modifications éventuelles de la législation du travail, des normes issues de la branche, susceptibles d'avoir une incidence essentielle et directe sur les dispositions du présent accord pourront nécessiter la réouverture de discussions entre la Direction et les organisations syndicales signataires afin d'examiner les solutions d'adaptation du présent accord aux conditions légales ou conventionnelles nouvellement posées.

Article 5 – Publicité de l'accord

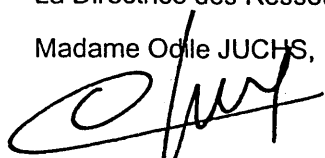
Le présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines en cinq exemplaires, auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi. Un exemplaire sera, en outre, déposé auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 Février 2002

Pour CHRONOPOST INTERNATIONAL,

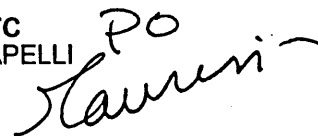
La Directrice des Ressources Humaines,

Madame Odile JUCHS,



Pour la CFDT
Thierry M'BOG

Pour la CFTC
Sévérino CAPELLI



Pour la CFE-CGC
Frédéric FENNI



Pour la CGT
Haziz FADDEL

Pour FO
Serge DROCHEINER

Avenant n°2 à l'accord d'entreprise du 6 Mai 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail

